

DELIBERATION N° 2020-18

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE COTE D'AZUR

DU 20 FEVRIER 2020

Objet : Modalité de mise en place du Comité Electoral Consultatif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment son article 35,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

APPROUVE les modalités de mise en place du Comité Electoral Consultatif comme suit :

Article 1 Composition du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif (CEC) d'UCA est composé comme suit :

- -Un représentant ou une représentante des établissements-composantes ou du CHU de Nice siégeant au comité de pilotage d'UCA, disposant d'un droit de vote,
- -Un représentant ou une représentante des organismes nationaux de recherche siégeant au comité de pilotage d'UCA, disposant d'un droit de vote,
- -Un représentant ou une représentante de chaque liste ayant un ou une élue au conseil d'administration d'UCA, pour chacun des collèges électoraux, désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration d'UCA, disposant chacun d'un droit de vote,,
- -Un représentant ou une représentante désigné.e par le Recteur de Région Académique PACA, disposant d'un droit de vote
- -Le Directeur Général des Services d'UCA ou son/sa représentant.e, disposant d'une voix consultative,
- -En période électorale, un ou une délégué.e pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné.e par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures, disposant d'une voix consultative.

Le président ou la présidente du comité électoral consultatif est élu.e par et parmi ses membres relevant du collège A ou du collège B du Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

En cas de pluralité de candidatures, les membres du CEC inscrivent le nom de celui ou celle qu'ils ou elles choisissent sur un bulletin.

Est élu président ou présidente du CEC la personne ayant recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité entre deux noms, il est procédé à un second tour de scrutin, puis le cas échéant à un tirage au sort.



Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant plus d'un nom ;
- 2° Les bulletins blancs;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4º Les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs de reconnaissance; 5º Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même personne.

Article 2 Attributions du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le Président d'UCA pour l'organisation des opérations électorales de l'établissement.

Dans ce cadre, les décisions du Président d'UCA relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Ainsi, le comité:

- Est consulté sur le calendrier des élections,
- Veille à la conformité des listes électorales jusqu'au jour des élections,
- Peut être réuni, pour avis, par le Président d'UCA, lorsqu'il a constaté l'inéligibilité d'une candidature,
- Est consulté sur la localisation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote,
- Vérifie le respect de la stricte égalité de traitement entre les listes des candidatures,
- Veille au bon déroulement du dépouillement.

Article 3. Fonctionnement du comité électoral consultatif

Le président ou la présidente du CEC est chargé.e de convoquer le comité électoral consultatif, y compris, le cas échéant, en urgence.

Le président ou la présidente du CEC peut inviter aux séances du comité électoral consultatif provisoire tout personnel ou toute étudiante ou étudiant dont la présence pourra éclairer ses avis, sans voix délibérative.

Le comité électoral consultatif peut être, exceptionnellement, consulté par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 36

Fait à Nice, le 20 février 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2020-18 PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE 26 FEV. 2020

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION:

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.